



Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance-maternité

3.5 Transmission des données

Les données nécessaires à la compensation de l'assurance-maternité sont communiquées au moyen des **formulaires officiels** suivants:

- Relevé périodique
- Formulaire « *Données de l'année relatives à la Caisse de compensation AVS* »
- Informations statistiques annuelles.

Le cas échéant, le Fonds cantonal de compensation peut établir des formulaires en fonction de besoins spécifiques.

Afin de rationaliser le travail administratif de tous les organes d'exécution, les données doivent être transmises au moyen des formulaires officiels. **Leur utilisation est obligatoire.**

Les délais pour la transmission au Fonds cantonal de compensation des formulaires officiels sont mentionnés dans les directives financières concernées.

Les formulaires officiels doivent être transmis au Fonds cantonal de compensation, dûment datés et signés par des personnes autorisées à engager la caisse.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 08.02.2021
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime de l'assurance maternité genevoise	